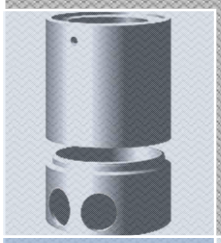

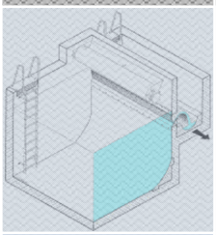

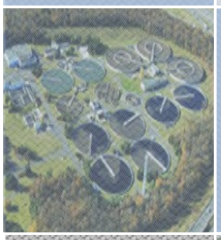

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller

Règlement d'assainissement collectif

S.M.A.B.V.D.
1, place de la Mairie - BP 17
68 520 BURNHAUPT LE HAUT
tél : 03.89.48.70.58 / fax : 03.89.62.70.75

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	PAGE 3
CHAPITRE 2 :	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	PAGE 5
CHAPITRE 3 :	LES EAUX USEES INDUSTRIELLES	PAGE 8
CHAPITRE 4 :	LES EAUX DE SURFACES	PAGE 11
CHAPITRE 5 :	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	PAGE 12
CHAPITRE 6 :	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	PAGE 15
CHAPITRE 7 :	INFRACTIONS – RECOURS – SAUVEGARDE	PAGE 16
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	PAGE 17
CHAPITRE 9 :	ANNEXES	PAGE 18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes qui ont transféré au SMABVD leur compétences en matière de collecte et de transport des eaux usées.
L'exploitation de ces réseaux a été confiée à LYONNAISE DES EAUX France par le SMABVD, dans le cadre d'un contrat d'affermage

Article 2- Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

Article 3- Catégories d'eaux admises au déversement

1) Système unitaire

Sont admises dans le même réseau :
-les eaux domestiques définies à l'article 7 ci- après
-les eaux de surface définies à l'article 25 ci-après
-les eaux industrielles définies à l'article 17 ci-après

2) Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:
-les eaux domestiques définies à l'article 7ci- après
-les eaux industrielles définies à l'article 17ci-après

Les eaux de surfaces définies à l'article 25 ci- après sont déversées dans le réseau pluvial.

Article 4-Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
-un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
-une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
-un ouvrage dit "regard de branchement" placé dans le domaine privé à une distance maximale de 2 m de la limite du domaine public ; toutefois une dérogation pourra être délivrée le cas échéant sur la position du regard de branchement, ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 5- Modalité générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.
Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6-Déversements interdits

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :
-des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisse,
-des ordures ménagères, même après broyage,
-des corps solides, tels que débris de vaisselles, cendre, décombres, cadavres d'animaux, et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites, des huiles usagées,
-des substances gazeuses ou liquides inflammables ou matières les conduites, les toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de l'entretien,
-des substances pouvant dégager par elles -mêmes ou après mélange avec autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
-des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 18.
Le raccordement à l'égout des cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.
Le service d'assainissement peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estime utiles ; si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les fais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7- Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes(urines et matières fécales).

Article 8 -Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage ,à une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout .
Au terme de ce délai et conformément aux prescriptions de l'article L 35-5du Code la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 9- Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement ou accès au réseau doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement après acceptation du permis par la mairie.
Cette demande formulée, selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire ; elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
La demande est établie en 3 exemplaires dont l'un est retourné à l'usager ; l'acceptation par le Service d' Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.
En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de 2 ans, une nouvelle demande doit être présentée.
Le Service d'Assainissement proposera au demandeur un devis et entreprendra les travaux après son accord. Le demandeur s'engage à payer au Service Assainissement la facture de ces travaux.
Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement ne pourront en aucun cas être réalisés par une autre entreprise que celle mandatée par le Service Assainissement.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, le SMABVD exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'y compris le «regard de branchement», lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement.
Le SMABVD se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement soit auprès du propriétaire après avis de la commune d'implantation, soit auprès de cette dernière.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, y compris le «regard de branchement» est réalisée par le Service d'Assainissement, par une entreprise agréée.
Le coût des travaux de branchement est à la charge du propriétaire.
Dans les 2 cas, la partie des branchements située dans le domaine public est incorporée au réseau d'assainissement, géré par le SMABVD, et dont le fermier en assure désormais l'entretien.

Article 11 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

La partie des branchements située sous le domaine public doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Afin d'être à l' abri du gel, toues les conduites posées. À l'extérieur du bâtiment doivent avoir une couverture de terre d'au moins 1 mètre.
- Sauf impossibilité technique, les conduites d'évacuation doivent être constituées d'éléments courts et rectilignes, posées parallèlement aux murs qu'elles sont appelées à longer ; si elles longent les murs à l'extérieur de bâtiments, elles doivent en rester éloignées d'au moins 1 mètre.
- Les changements de direction des conduites d'évacuation sont obtenus par des coudes de 45° au maximum, un angle à 90° est obtenu par 2 coudes à 45°.
- Les collets des tuyaux doivent être dirigés vers l'amont, c'est à dire en sens contraire de l'écoulement des eaux.
- La jonction de 2 conduites est réalisée par un raccord dit "embranchement " ou "culotte" sous un angle à 70° au maximum dans la direction de l'écoulement.
- Les raccordements de tuyaux de diamètres différents, s'obtiennent par des pièces spéciales dites "cônes ".
- La pente des conduites ne doit en aucun cas diminuer dans le sens de l'écoulement ; elle est au minimum égale à 2/100.
- Aucune conduite d'évacuation ne doit avoir un diamètre inférieur à 100 mm ; sauf dérogation le diamètre intérieur du raccordement à l'égout public est à 160 mm.
- L'écoulement dans les conduites d'évacuation doit être continu et n'être interrompu ni par des bouches d'égouts siphoïdes, ni par des vannes d'arrêt.
- Les regards de visite doivent être étanches, avoir une dimension intérieure de 80 cm au moins, et être munis d'un couvercle approprié à la charge roulante. Le radier doit comporter une cunette d'un rayon égal à celui de la conduite d'évacuation ; cette cunette doit épouser la pente de la conduite, sans provoquer une retenue ou une stagnation des eaux et matières à évacuer.

Article 12 Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le SMABVD. Ainsi qu'une taxe de déversement par logement raccordés.
Le raccordement au réseau d'assainissement des bâtiments communaux est à la charge entière du SMABVD.

Article 13 -Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situées sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SMABVD est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 ci-après.

Article 14- Condition de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SMABVD.

Article 15- Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, conformément aux dispositions des articles R 2333-123 à R 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles R 372-8 à R 372-11 du Code des Communes.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière tenant compte de l'économie réalisé par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le SMABVD.

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17- Définition des eaux industrielles.

Les eaux usées autres que celles définies à l'article 7 ci-dessus sont considérées comme des eaux usées non domestiques.
Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilités suivantes :
-Ph compris entre 5.5et 8.5,
-température inférieure ou égale à 30°C
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
-rapport DCO /DB05 inférieur ou égal à 2.5
-concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2 000mg/l
-concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200mg/l si on l'exprime en ion ammonium
-absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation
-absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration
-teneur ne dépassant pas les valeurs suivantes pour les substances ci-après:

*Anions:

Cyanures: 1mg/l	Fluorures: 15mg/l	Sulfure: 5mg/l

*Cations:

NH 4: 30mg/l	Arsenic: 0.05mg/l	Chrome total :2 mg/l
Chrome 6: 0.1 mg/l	Plomb :1mg/l	Cadmium :3mg/l
Cuivre :0.5mg/l	Zinc: 5mg/l	Fer: 5 mg/l
Nickel: 5mg/l	Sélénium:0.5mg/l	Mercure:0.1mg/l
Argent:0.1mg/l	Baryum:2mg/l	Etain:5mg/l
Aluminium: 5mg/l	Métaux totaux:15mg/l	

*Substances organiques :

Phénols: 1mg/l Hydrocarbures:20mg/l (suivant les normes T 90203)
SEC: 25mg/l (Substances extractibles au chloroforme)

*Conformité des rejets liquides radioactifs :

Au décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.
Au décret n° 67-228 du 15 mars 1967 portant règlement d'administration public relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.
A l'avis du Ministre de la Santé du 06 juin 1970 relatif à l'élimination des déchets radioactifs (sources non scellées exclusivement) notamment le paragraphe 3 pour les déchets liquides
-Absence de rejets d'isotopes de période supérieure à 100 jours, ceux -ci doivent être pris en charge par le Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants.

Article 19 -Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Une demande de d'autorisation de déversement des eaux industrielles se fait sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20- Caractéristiques des branchements industriels.

Sauf impossibilité technique, les eaux industrielles et les eaux domestiques doivent faire l'objet de branchements distinct ou rejoindre séparément le "regard de branchement". Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles fixées au chapitre II. Les raccordements d'éffluents d'origine industrielle doivent être pourvus d' un regard agrée par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures ; ce regard sera placé en limite de propriété, de préférence dans le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure .Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Article 21- Prélèvements et contrôle des eaux individuelles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leu résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22- Installations de prétraitement.

La mise en place d'installations de prétraitement est soumise à l'accord du Service d'Assainissement. Les conventions spéciales de raccordement précisent leurs caractéristiques.

Les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

-fosse de dessablage débourbage. Lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable.
-séparateur d'hydrocarbures si les eaux sont chargées en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous hydrocarbures.
-bac à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales.
-séparateur de fécules, si l'établissement industriel est équipé d'éplucheuse de pommes de terre.

Ces installations devront être vidangées chaque fois que nécessaire ; l'usager en tout état de cause, en demeure seul responsable.

Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci- après.

Article 24- Participation financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique .Celle-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 25- Installations classées.

Les prescriptions soumises aux installations classées soumises à autorisation énoncées dans l'article du 02 février 1998 modifié (JO du 03 mars 1998) sont applicables sur le secteur du SMABVD. Toute évolution de cette règlementation serait également prise en compte dans ce règlement d'assainissement.
Dès lors que l'installation classée est soumise à déclaration, l'installation doit respecter les prescriptions générales dictées par arrêté du préfet.

CHARITRE IV : LES EAUX DE SURFACE

Article 26- Définition des eaux de surface.

Les eaux de surface sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles….

Article 27-Prescriptions communes eaux usées domestiques -eaux de surface .

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux de surface.

Article 28- Caractéristiques techniques.

-article 27-1 - Demande de branchement
La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement nécessaire pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

-article 27-2 Caractéristiques techniques.
En plus des prescriptions de l'article 11, le SMABVD, peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement dessableurs ou déshuileurs à l'exécutoire notamment des parcs de stationnement.
L'entretien, les répartitions et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Assainissement. Les eaux de surfaces provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans les bouches d'égouts siphoïdes munies de seaux à boues en vues de leur déversement dans la conduite d'évacuation. Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15mn au maximum, les grilles sont dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

Article 29- Lotissement dans les zones urbanisées.

Le règlement du lotissement devra imposer la réalisation d'un réseau séparatif pour l'évacuation des eaux pluviales ou de drainage. Le ou les bassins d'orage nécessaires pourront être couverts, avec accord du Service Assainissement, intégrant l'aménagement d'un espace vert facile d'accès pour son entretien. Le dimensionnement des conduites du bassin sera étudié par le Service d'Assainissement et devra tenir compte des conditions de son entretien.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Article 30- Disposition générale.

L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Article 31- Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 - Suppression des anciennes installations et anciennes fosses.

Conformément à l'article L. 1331-35 du Code de la Santé Publique, dès établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance ou de non respect des obligations édictées aux articles L 1331-4 et 1331-5 du Code de la Santé Publique, le SMABVD pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement de l'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont soit comblées, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33- Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potables et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34- Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositifs du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous -sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieure, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci- dessous. De même tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 35- Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides-. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à une colonne de chute.

Article 36- Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 - Colonnes de chute d'eau usées.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au- dessus des parties les plus d'élevées de la construction.
Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales.
Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entée d'air.
Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique.

Article 38- Broyeur d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39- Descentes des gouttières.

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles comportent en partie basse un dauphin en fonte d'une hauteur minimum de 1 m et un tabouret de gouttière avec panier amovible. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

Article 40-Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur une parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

Article 41-Réparation et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 42- Mises en conformité des installations intérieures.

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. De même façon, le Service d'Assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES.

Article 43- Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 44- Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, elles font l'objet d'un contrôle technique par le Service d' Assainissement .Le SMABVD, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle de ce service.

Article 45- Contrôle des réseaux privés.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS-RECOURS–SAUVERGARDE.

Article 46- Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement soit par un représentant légal ou mandataire du SMABVD. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47- Voies et recours des usagers.

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle -ci. Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SMABVD. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 48- Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration , la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention . Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

Article 49- Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 24 mars 2009 ; tous règlements antérieurs intéressant les Services d'assainissement des communes ayant décidé de transférer au SMABVD leur compétence en matière de collecte et de transport des eaux usées, sont abrogés à compter de la date dudit transfert.

Article 50- Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SMABVD et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 51- Clauses d'exécution.

Le Président du SMABVD, les Maires des Communes concernées, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité d'Administration du SMABVD dans sa séance du 24 mars 2009.

Le Président :
A. HIRTH

ANNEXES

- DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- SCHEMA D'UN RESEAU COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

- SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR UN RESEAU AVEC STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

- SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR RESEAU SEPARATIF

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER

DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je soussigné

……..……

Agissant en qualité

……..

De la société

…….…...

Demande, pour l'établissement industriel sis à

…….....

…….…….

l'établissement d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles (1).

Le tableau que je joins précise les concentrations maximales susceptibles d'être atteintes pour les différents paramètres.

<u>Variantes A (2) :</u> ces effluents respectent les conditions générales d'admissibilité fixées dans le règlement du Syndicat d'Assainissement. Ils sont par ailleurs conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

<u>Variantes B (2) :</u> ces effluents respectent les conditions générales d'admissibilité fixées dans le règlement du Syndicat d'Assainissement, sauf sur les points suivants pour lesquels je sollicite une dérogation ; ils sont par ailleurs conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classés pour l'établissement considéré.

-
-
-
-
-

Demande à adresser en 3 exemplaires accompagnés chacun des pièces suivantes :
- plan de situation indiquant le nom des rues, les côtes des limites de propriété, les immeubles à raccorder.
- coupe horizontale, précisant la des installations, les sections, pente et nature des conduites projetées, l'altitude NGF du terrain et des conduites.
- caractéristiques et plans des installations de prétraitement éventuelles.
- tableau des concentrations maximales susceptibles d'être atteintes pour les différents paramètres.
- la note précise la nature des activités de l'établissement, les procédés de fabrication, l'origine et la consommation d'eau, les dispositifs de recyclage ou de prétraitements des eaux usées et tout autre renseignement permettent l'établissement en connaissance de cause de la convention spéciale de déversement.

Fait à …… Le …….

Signature :

(1)Une demande distincte doit être établie pour le déversement éventuel d'eaux usées d'origine domestique.
(2)Rayer le variante inutile.

SCHEMA D'UN RESEAU COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL.

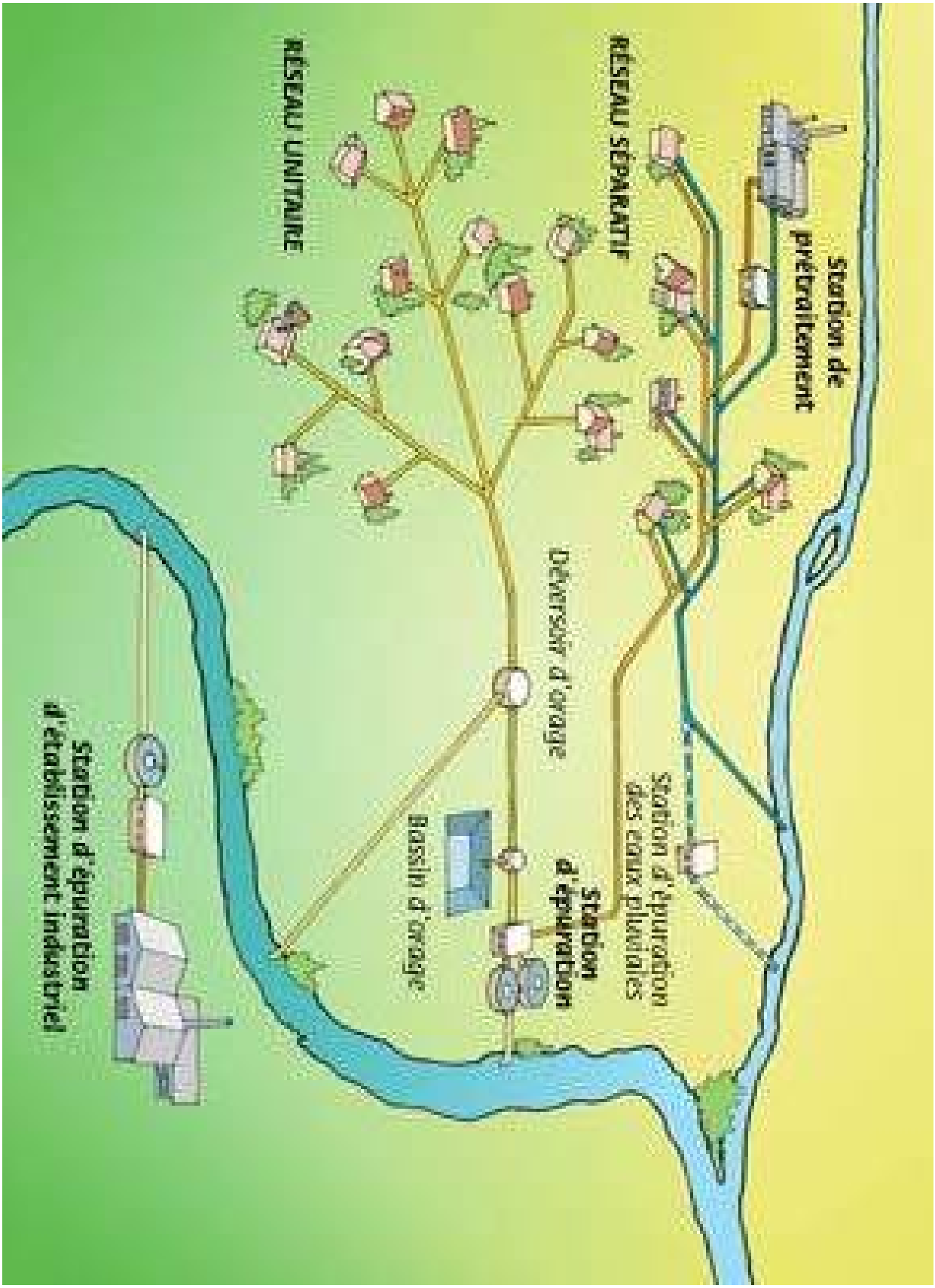

SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.

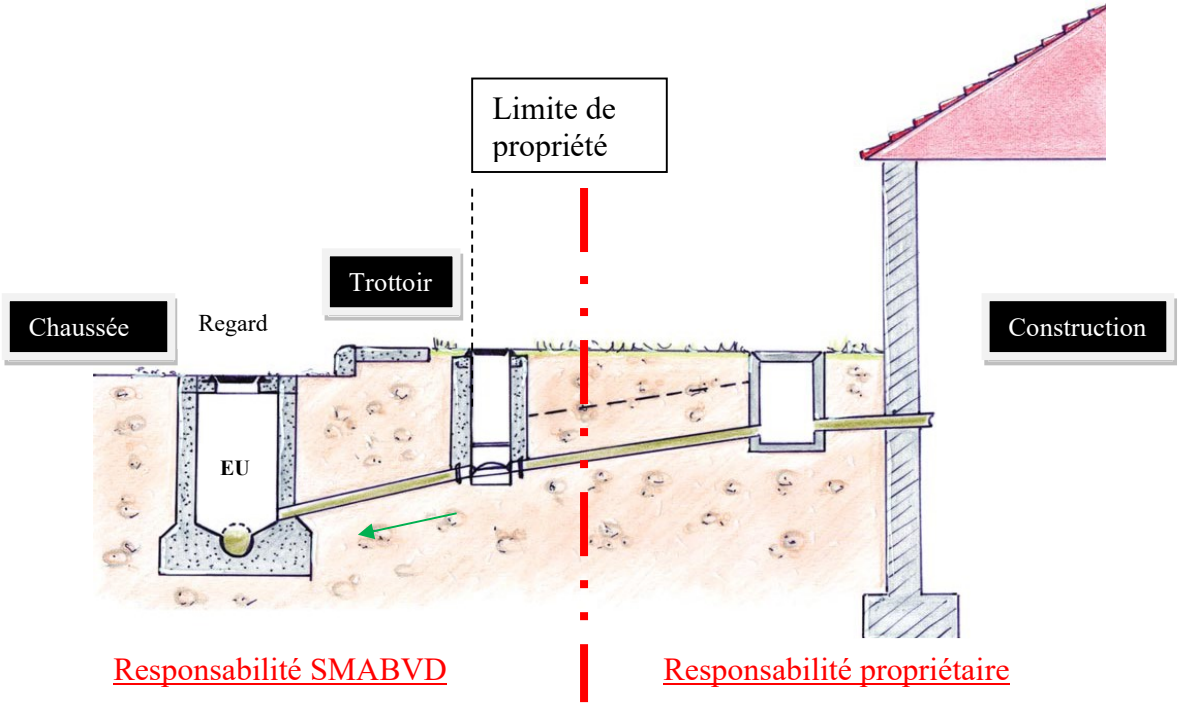

SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR UN RESEAU AVEC STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

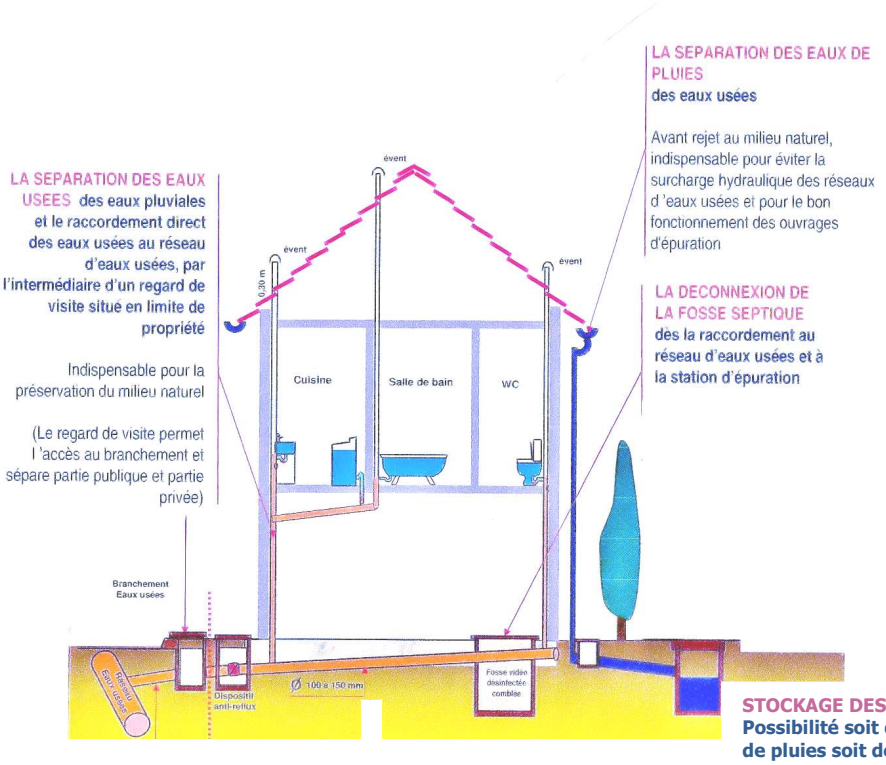

STOCKAGE DES EAUX DE PLUIES
Possibilité soit d'infiltrer les eaux de pluies soit de les stocker et avec une surverse se connecter au regard de visite situé à l'entrée de la parcelle afin d'évacuer progressivement les eaux dans le réseau d'assainissement.
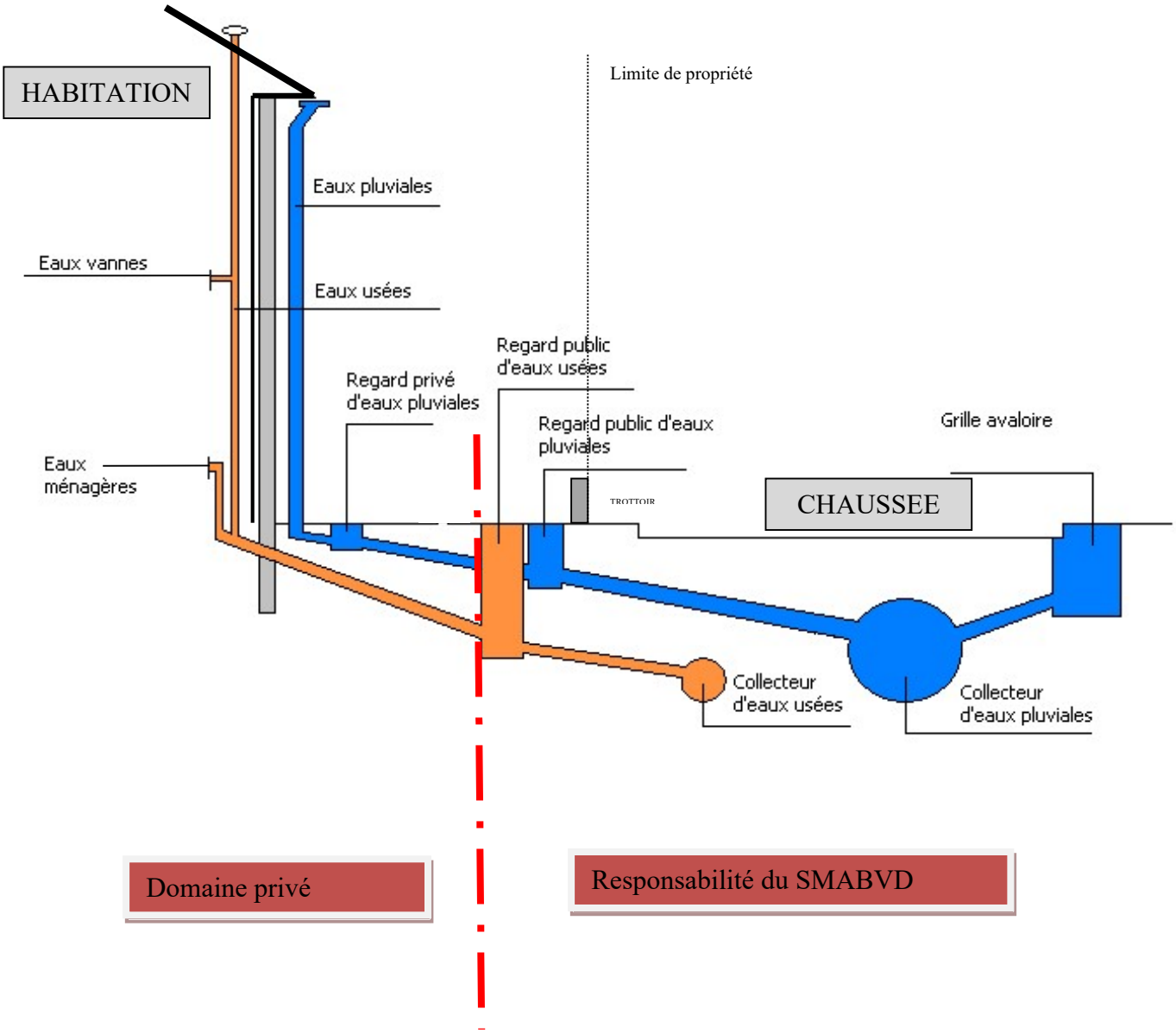
SCHEMA D'UN BRANCHEMENT SUR RESEAU SEPARATIF.